



Commune de WIMMENAU  
39 rue Principale  
  
67290 WIMMENAU

**Coordonnateur de l'enquête  
de recensement**

**Le Maire de la Commune de : WIMMENAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14,

**Considérant** la nécessaire désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Valérie HETZEL, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire, est désignée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement au titre de l'année 2018, à compter du 01 octobre 2017.

**Article 2** : Les missions du coordonnateur consistent à :

- mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations du manuel à l'usage de la commune ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- organiser la formation des agents recenseurs ;
- assurer la formation de l'équipe communale le cas échéant ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

**Article 3** : La formation de Mme HETZEL Valérie sera assurée par l'INSEE. Elle porte sur les concepts, les procédures de recensement et l'environnement juridique.

**Article 4** : Mme Valérie HETZEL concourant aux enquêtes de recensement est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à l'INSEE Alsace,
- à l'intéressée,

Fait à WIMMENAU le 20 septembre 2017

Notifié à Mme HETZEL, le 20 septembre 2017

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.